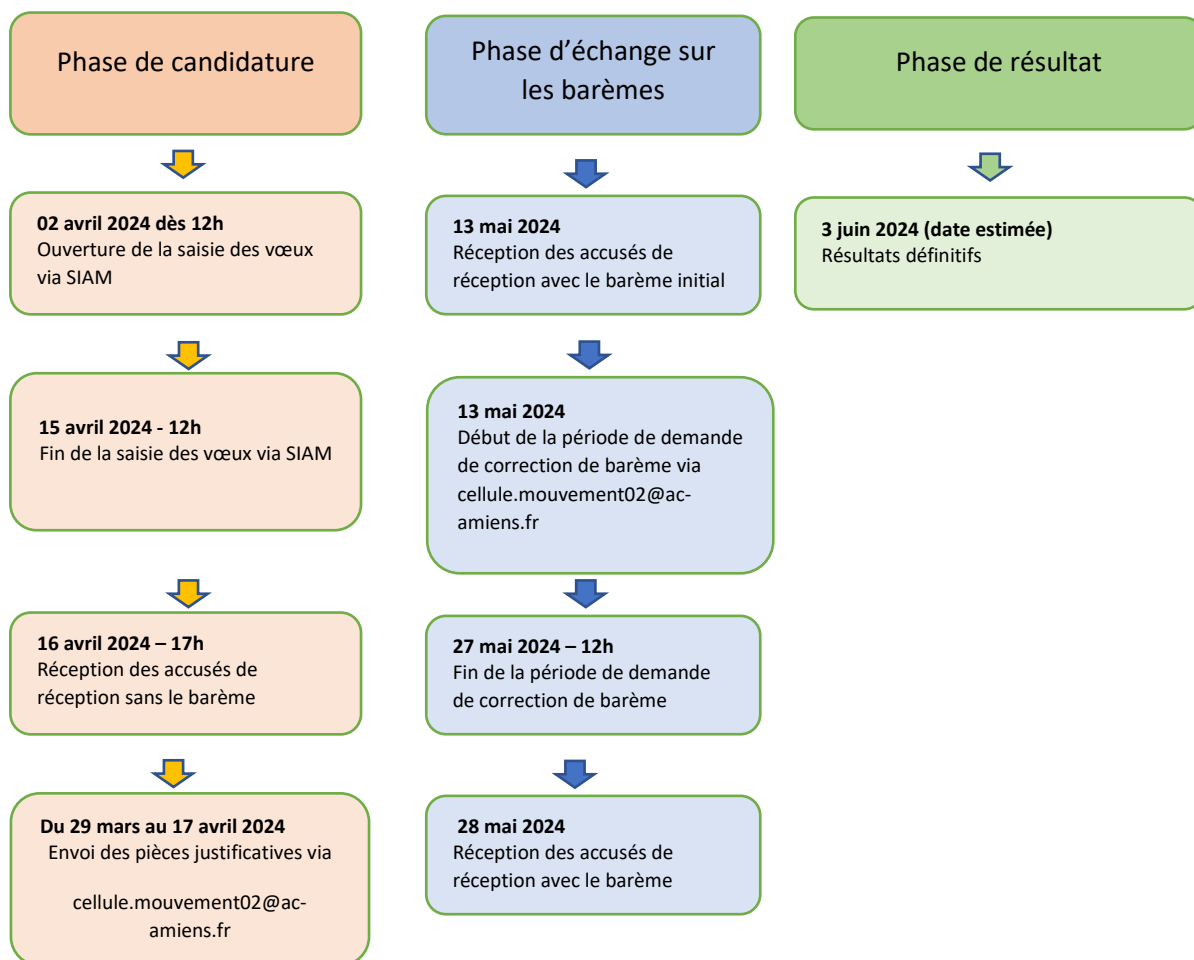


3- Le calendrier



4- le barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Le barème est constitué de tous les points cumulés.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues aux articles L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L 512-22 du même code, le recours au barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des fonctionnaires, qui relève de la prérogative de l'administration.

4-1 L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré

Elle est arrêtée au 1er septembre 2023.

⚠ Attention, ne sont pas prises en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale.

Ne sont, de la sorte, retenus que les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.